

DIVISION DE LILLE

Lille, le 9 mai 2016

CODEP-LIL-2016-018424 AD/EL

Monsieur le Dr X
21, Rue de Bleue Maison

62910 EPERLECQUES

Objet : Inspection de la radioprotection - n° **INSNP-LIL-2016-0993** du **29 avril 2016**
Activité vétérinaire/Récépissé de déclaration CODEP-LIL-2015-032748
Thèmes : Organisation de la radioprotection et Radioprotection des travailleurs

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 avril 2016 dans votre cabinet vétérinaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation ou du récépissé de déclaration délivré par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 avril 2016 avait pour objet, l'organisation de la radioprotection de votre cabinet ainsi que la radioprotection des travailleurs. L'entretien réalisé avec vous-même et la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), le contrôle documentaire et la visite du local dans lequel est utilisé l'appareil électrique générant des rayons X, ont mis en évidence une appropriation correcte des règles de radioprotection au regard notamment du faible nombre d'actes de radiologie réalisés (environ 80 actes/an), de votre seule implication dans ceux-ci (aucun employé au sein du cabinet) et de votre fin d'activité programmée au plus tard programmée au plus tard le 31 décembre 2017.

Toutefois, l'inspecteur a noté que cette appropriation était très tardive et liée à l'enquête documentaire réalisée par la Division de Lille auprès des cabinets vétérinaires du Pas-de-Calais à l'été 2015. En effet suite à cette enquête, vous avez engagé un certain nombre d'actions correctives, à commencer par la désignation d'une Personne Compétente en Radioprotection externe au sein de votre cabinet, qui a établi un plan de mise en conformité de celui-ci. Si certaines actions ont été menées relativement rapidement (notamment réalisation de l'évaluation des risques, du zonage radiologique, de l'étude de postes, mise en place de la dosimétrie d'ambiance et du suivi dosimétrique...), il est dommage que vous ayez attendu l'annonce de l'inspection pour mener à terme l'ensemble de celles-ci. Il convient de signaler en effet, que le premier contrôle externe de radioprotection n'a été mené que le 25 avril 2016 et que l'installation de la signalisation lumineuse de l'accès principal au local de radiologie et du bouton d'arrêt d'urgence n'a été réalisée que quelques jours avant l'inspection.

Les écarts réglementaires relevés et nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives ou complémentaires sont définis ci-après. Ils concernent notamment :

- Des compléments à apporter au niveau de l'évaluation des risques avec la réalisation du zonage extrémités,
- Des compléments à apporter au niveau de l'étude des postes avec la prise en compte de l'exposition au niveau des extrémités et du cristallin,
- Des compléments relatifs au rapport de conformité à la Norme 15-160 (mesures de débit d'équivalent de dose à réaliser au-dessus du local de radiologie, mesures correctives à mettre en place au niveau de la porte de communication du local avec la salle de chirurgie et au niveau de la fenêtre donnant sur le jardinet d'entrée, signalisation de l'arrêt d'urgence sur le plan),
- Transmission du rapport d'activité de la PCR pour l'exercice 2015.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

1 - Conformité du local dans lequel est utilisé le générateur de rayons X

La décision n°2013-DC-349 de l'ASN homologuée par arrêté du 22/08/2013 précise les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600kV.

Conformément à ladite décision et plus particulièrement à ses articles 3 et 7, vous avez fait établir par la PCR le rapport de conformité de l'installation (norme NFC 15-160 de novembre 1975), en date du 23 juillet 2015.

L'analyse du rapport appelle de la part de l'inspecteur les observations suivantes :

- le plan de l'installation inclus au rapport, nécessite un ajout quant à la signalisation de l'implantation du bouton d'arrêt d'urgence de l'installation ;
- les mesures effectuées nécessitent l'ajout de mesures du débit d'équivalent de dose dans le local à usage d'habitation situé au-dessus de la salle de radiologie.

Demande A1

Je vous demande de reprendre votre rapport de conformité en tenant compte des observations ci-dessus. Vous me communiquerez une copie du rapport définitif, incluant la levée des non-conformités, objet de la demande A2.

Par ailleurs, ce rapport faisait état de 4 non-conformités :

- Absence de bouton d'arrêt d'urgence au niveau de l'installation. Cette non-conformité a été levée fin avril ;
- Absence de signalisation lumineuse de mise sous tension de l'appareil, au-dessus de la porte de communication entre la salle d'attente et le local de radiologie. Cette non-conformité a été levée fin avril ;
- Absence de signalisation lumineuse de mise sous tension de l'appareil au-dessus de la porte de communication entre le local de chirurgie et la salle de radiologie. Cette non-conformité n'a pas été levée. Toutefois, vous avez indiqué qu'une mesure corrective consisterait en la fermeture à clé de cette porte lors de chaque tir radiologique, bien qu'aucune co-activité, ni présence de tiers ne soient possibles puisque vous exercez seul au sein du cabinet ;
- Equivalent plomb au niveau de la fenêtre donnant sur le jardinet à l'entrée (au niveau du parking) insuffisant ; toutefois le débit d'équivalent de dose relevé par la PCR lors de son contrôle interne, reste bien celui d'une zone publique. Cette non-conformité n'a pas été levée mais vous avez indiqué vouloir apposer une signalisation d'interdiction d'accès au niveau du parking et réaliser des mesures d'ambiance trimestrielles au niveau de la fenêtre.

Demande A2

Je vous demande de me confirmer la mise en place des actions correctives ci-dessus.

2 - Etude de zonage

Conformément aux articles R. 4451-18 à R. 4451-28 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006¹ une étude de zonage a été réalisée le 23 juillet 2015 et se base sur les mesures de débit d'équivalent de dose effectuées par la PCR dans le cadre de son premier contrôle technique interne de radioprotection.

L'inspecteur a constaté l'absence d'évaluation de zonage pour la dose équivalente aux extrémités, qu'il convient de mener afin de vérifier que le zonage corps entier est bien le plus pénalisant.

Par ailleurs le débit d'équivalent de dose par cliché mesuré par l'organisme agréé lors de son contrôle externe mené le 25 avril dernier, est plus pénalisant que celui pris en compte par la PCR lors de la réalisation du zonage. Le nombre annuel d'actes de radiologie a également légèrement évolué depuis 2015. Ces paramètres doivent être pris en compte dans la mise à jour du zonage radiologique.

Demande A3

Je vous demande de me transmettre la mise à jour de l'étude de zonage, en tenant compte des observations précitées.

3 - Etude de poste

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, une analyse des postes de travail a été réalisée le 23 juillet 2015.

Il a été constaté l'absence de prise en compte de l'exposition des extrémités et du cristallin dans cette analyse.

Demande A4

Je vous demande de compléter votre analyse par la prise en compte et la conclusion quant à l'exposition des extrémités et du cristallin. Comme pour l'évaluation du zonage radiologique, les paramètres les plus pénalisants devront être pris en compte. Vous me communiquez vos éléments d'analyse sur cet aspect.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1 - Signalisation des zones réglementées et consignes

L'arrêté du 15 mai 2006 précité définit notamment les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées. L'article 9 de l'arrêté introduit l'intermittence de la délimitation de la zone contrôlée et précise que celle-ci requiert l'établissement des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8 de l'arrêté, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée.

Vous avez fait le choix d'introduire une intermittence de la délimitation de la zone surveillée (confondue dans votre cas avec la zone contrôlée, en raison du faible nombre annuel d'actes de radiologie) et avez apposé une information à l'accès au local de radiologie. Toutefois cette information pourrait gagner en lisibilité, si la signification de l'état du voyant était clairement rattaché à la définition des zones surveillée et publique.

Demande B1

Je vous demande de compléter votre règlement de zone en prenant en compte l'observation ci-dessus.

2 - Contrat établi avec la PCR externe

Conformément aux dispositions réglementaires vous avez désigné pour votre établissement une PCR. Vous avez fait le choix de recourir aux services d'une PCR externe. Les articles 2 et 6 de la décision 2009-DC-147 du 16 juillet 2009² prévoient respectivement l'établissement d'un accord formalisé entre le déclarant et la PCR et l'élaboration d'un rapport d'activité annuel par la PCR.

En ce qui concerne le contrat établi avec la PCR le 9 juillet 2015, celui-ci doit être corrigé sur la fréquence d'intervention. En effet, celle-ci n'est pas annuelle mais semestrielle. Il a cependant été constaté que depuis juillet 2015, la PCR était intervenue a minima 2 fois dans votre cabinet.

² Décision n°2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement en application de l'article R.4456-4 du code du travail

Par ailleurs, la PCR présente lors de l'inspection a indiqué qu'un rapport d'activité annuel était en cours de rédaction et serait remis à l'exploitant.

Demande B2

Je vous demande de me communiquer le rapport d'activité de la PCR intervenant dans votre établissement pour l'année 2015 et de modifier dans le contrat, la fréquence d'intervention de la PCR.

C. OBSERVATIONS

C.1- Contrôles des équipements de protection individuelle (EPI)

L'arrêté du 15 mai 2006 précité définit, outre les conditions de délimitation des zones réglementées, les règles d'hygiène et de sécurité dans ces zones. L'article 23 stipule que lorsque des équipements de protection individuelle mentionnés à l'article R. 4451-41 du code du travail sont nécessaires en complément des équipements de protection collective, l'employeur veille à ce que, notamment, ces équipements soient vérifiés et, le cas échéant, nettoyés et réparés avant toute nouvelle utilisation ou remplacés.

Vous avez indiqué que vous réalisiez un contrôle visuel de ces équipements de protection individuelle. Il pourrait être judicieux de procéder à un contrôle par clichés radiographiques afin de vérifier l'intégrité interne de l'équipement, et de tracer le résultat de ces contrôles.

C2 – Arrêt d'activité

Vous avez indiqué vouloir cesser votre activité au plus tard le 31 décembre 2017. Il vous appartiendra de notifier à l'Autorité de sûreté nucléaire votre cessation d'activité en spécifiant le devenir de l'appareil de radiologie. Je vous rappelle que celui-ci, s'il n'est pas mis hors d'usage, ne peut être cédé qu'à une personne disposant de la déclaration nécessaire à la détention et à l'utilisation de cet appareil.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN

